

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 205.2023 - édition du 04/09/2023



AP n°2023-136

Nice, le 30 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation bretelle d'entrée de l'échangeur 52 sens Italie-France et bretelle d'entrée de l'échangeur 55 sens France-Italie, de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R 432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC n°2023-136, présenté par la Société ESCOTA, en date du 22 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 23 août 2023 ;

Considérant que dans le cadre de travaux divers d'équipements, la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 sens Italie-France et dans la bretelle d'entrée de l'échangeur 55 sens France-Italie, de l'autoroute A8, la circulation sera interdite à tous les véhicules durant la période du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 6 septembre 2023 de 21h à 05h.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux divers d'équipements, la circulation bretelle d'entrée de l'échangeur 52 sens Italie-France et bretelle d'entrée de l'échangeur 55 sens France-Italie, de circulation de l'autoroute A8, sera interdite à tous les véhicules et organisée dans les conditions suivantes :

Phase	Date début	au	Date fin	Fermeture Echangeur	Horaire
1	lundi 04 septembre 2023	au	Mardi 05 septembre 2023	Bretelle Entrée 55 Sens France-Italie	21h-05h
2	Mardi 05 septembre 2023	au	Mercredi 06 septembre 2023	Bretelle Entrée 52 Sens Italie-France	21h-05h

Déviations VL & PL fermeture bretelle d'entrée de l'échangeur 55 (Nice Centre) sens France-Italie:

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée 55 (Nice centre) dans le sens de circulation France-Italie, prendront la direction sud-est vers rue de Turin à droite prendre sur le pont garigliano -le lion utiliser les 3 voies de droite pour prendre la bretelle en direction de Menton.

Déviations VL & PL fermeture bretelle d'entrée de l'échangeur 52 (Nice Est) sens Italie-France :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée 52, dans le sens de circulation Italie-France, devront rester sur route boulevard du Mercantour, au rond-point des Baraques, prendre la 2^e sortie et continuer sur Bd du Mercantour, puis rester sur la file de droite pour continuer vers traversée de la Digue des Français et prendre la bretelle A8, en direction de Marseille.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 30 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2023 - 660

Nice, le **04 SEP. 2023**

ARRÊTÉ
portant autorisation du « Trial des Nations & Trial Vintage Trophy »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par le moto club de La Gaude représenté par monsieur Bruno Albero, à l'effet d'être autorisé à organiser vendredi 8 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023 le « Trial des Nations & Trial Vintage Trophy » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 juillet 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 04 août 2023 par la compagnie d'assurance ALLIANZ ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « Trial de des Nations & Trial Vintage Trophy », organisé du vendredi 8 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023 par le moto club de La Gaude sur la commune de La Gaude.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Cette manifestation aura lieu sur un terrain privé ;

Article 3 – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Article 4 – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

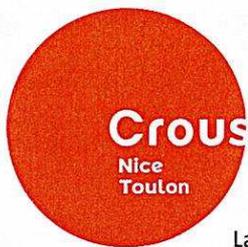
Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-Etienne-de-Tinée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS 4777



Adeline PICCO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



Décision - Délégation de signature à Carmine MATINO 23/08/2023

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée Monsieur Carmine MATINO au CROUS de Nice-Toulon à compter du 07/06/2023

DECIDE

Article 1 : à compter du 23 août 2023, il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Monsieur Carmine MATINO, adjoint de la Directrice de l'Unité de Gestion Restauration Nice Centre, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 2 000 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature autorisée des états horaires des CDD).

- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 23/08/2023. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 23 août 2023

Mireille BARRAL

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023-136 Nice A8 echangeurs 52 et 55 entree.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Securite publique.....	5
2023.660 Aut. AP Trial des Nations.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
Crous Nice Toulon.....	8
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	8
Decision du 23.08.2023 Delegation signat. MATINO Carmine.....	8

Index Alphabétique

2023.660 Aut. AP Trial des Nations.....	5
AP 2023-136 Nice A8 echangeurs 52 et 55 entree.....	2
Decision du 23.08.2023 Delegation signat. MATINO Carmine.....	8
Crous Nice Toulon.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	8